

ASSEMBLÉE NATIONALE
6 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par

Mme Blin, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brigand,
Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, Mme Gruet,
M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Périgault, M. Ray, M. Seitlinger, M. Taite et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 231-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-2.* – La mise aux normes des exploitations agricoles doit faire l'objet d'un dialogue entre l'exploitation agricole et les pouvoirs publics permettant d'établir un calendrier prévisionnel assurant la pérennité de l'activité.

« En matière agricole, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision d'acceptation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit un principe général de « le silence de l'administration vaut accord » applicable aux exploitations agricoles.